

VALIDATION DES TRIMESTRES D'APPRENTISSAGE : L'ATTRIBUTION DE LA MAJORATION SALARIALE EXCEPTIONNELLE DE TRAITEMENT (MST3) ET DE SON COMPLÉMENT

Les fondamentaux

- Les salariés concernés
- Les compensations MST3 et complément

Le processus de mise en oeuvre des compensations

- La vision globale du processus
- Les six étapes en détail

Cas particuliers

- Ex - apprentis admis au CP avant leur 18 ans
- Agents à temps partiel
- Influence des absences sur la MST3 et son complément

Annexes

- Annexe 1 : Références réglementaires
- Annexe 2 : Modèle de lettre envoyée aux agents concernés
- Annexe 3.1 : Exemple de relevé de carrière
- Annexe 3.2 : Exemple de relevé de situation individuelle
- Annexe 4 : Modèle de lettre informant le salarié du nombre de trimestre(s) pris en compte
- Annexe 5 : Bulletins de salaire et assiette CNAF
- Annexe 6 : Assiette mensuelle forfaitaire
- Annexe 7 : Déclaration Annuelle des Salaires
- Annexe 8 : Exemple d'attestation employeur CARSAT
- Annexe 9 : Tableau des salaires minimum pour valider un trimestre

Les fondamentaux

Les négociations sur la réforme du régime spécial de retraite de 2008 ont abouti aux accords suivants concernant la validation des périodes réalisées et **achevées** à la SNCF en tant qu'apprentis ou élèves :

- à compter du 1^{er} juillet 2008, ces périodes sont validées dans le régime spécial de retraite SNCF,
- avant le 1^{er} juillet 2008, elles restent validées dans le régime général de sécurité sociale, **sur des bases forfaitaires de cotisation** pour les apprentis. Ce système de cotisation ne permet pas toujours de valider 4 trimestres par an et expose donc les ex-apprentis à un risque de décote dans le calcul de la future pension du régime spécial.

Pour compenser ce système, le décret n°2008-639 du 30 juin 2008 a instauré une majoration salariale exceptionnelle (MST3) et l'entreprise y ajoute, le cas échéant, un complément.

1 Les salariés concernés

Sont concernés, les anciens apprentis ou élèves de l'exploitation SNCF (élèves admis au CP par concours avant leurs 18 ans) :

- relevant du cadre permanent,
- présents dans l'entreprise,
- dont le contrat d'apprentissage **était achevé** avant le 01 juillet 2008.

2 Les compensations MST3 et complément

Ces majorations sont des éléments fixes de la rémunération.

Compensations / Composantes	MST3	COMPLÉMENT
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - pourcentage du traitement brut déterminé en fonction du nombre de trimestre(s) accompli(s) à la SNCF, cotisé(s) et validé(s) au régime général, - imposable et soumise aux cotisations et contributions obligatoires - liquidable immédiatement : entre dans les éléments de calcul de la pension de retraite sans délai d'application. 	<ul style="list-style-type: none"> - pour les agents concernés par la MST3 qui ont validé à minima 1 trimestre sans obtenir la validation des 8 trimestres possibles, pourcentage du traitement brut déterminé en fonction du nombre de trimestre(s) saisi(s) pour la MST3, - imposable et soumise aux cotisations et contributions obligatoires. - non liquidable
Détermination du pourcentage	$M = 0,25 \% \times \text{Nombre de trimestre d'apprentissage cotisé(s) et validé(s) au régime général plafonné à huit trimestres}$	$M' = \text{égale à la différence entre le pourcentage attribué au titre de la MST3 (M) et le pourcentage maximum (huit trimestres soit 2\%)}$
Versement	Versée à compter de la date d'anniversaire du salarié ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite (Cf. <i>tableaux CPRPSNCF</i>) jusqu'à la fin de son activité professionnelle.	

TRIMESTRES COTISÉS - VALIDÉS

Pour les **apprentis**, le montant retenu pour calculer le nombre de trimestre(s) est **l'assiette de cotisations** et non le salaire obtenu à l'époque de l'apprentissage. En effet, les apprentis ne cotisent pas sur la totalité de leur rémunération mais sur une assiette forfaitaire moins élevée. C'est celle-ci qui est retenue pour la validation des trimestres.

Le processus de mise en oeuvre des compensations

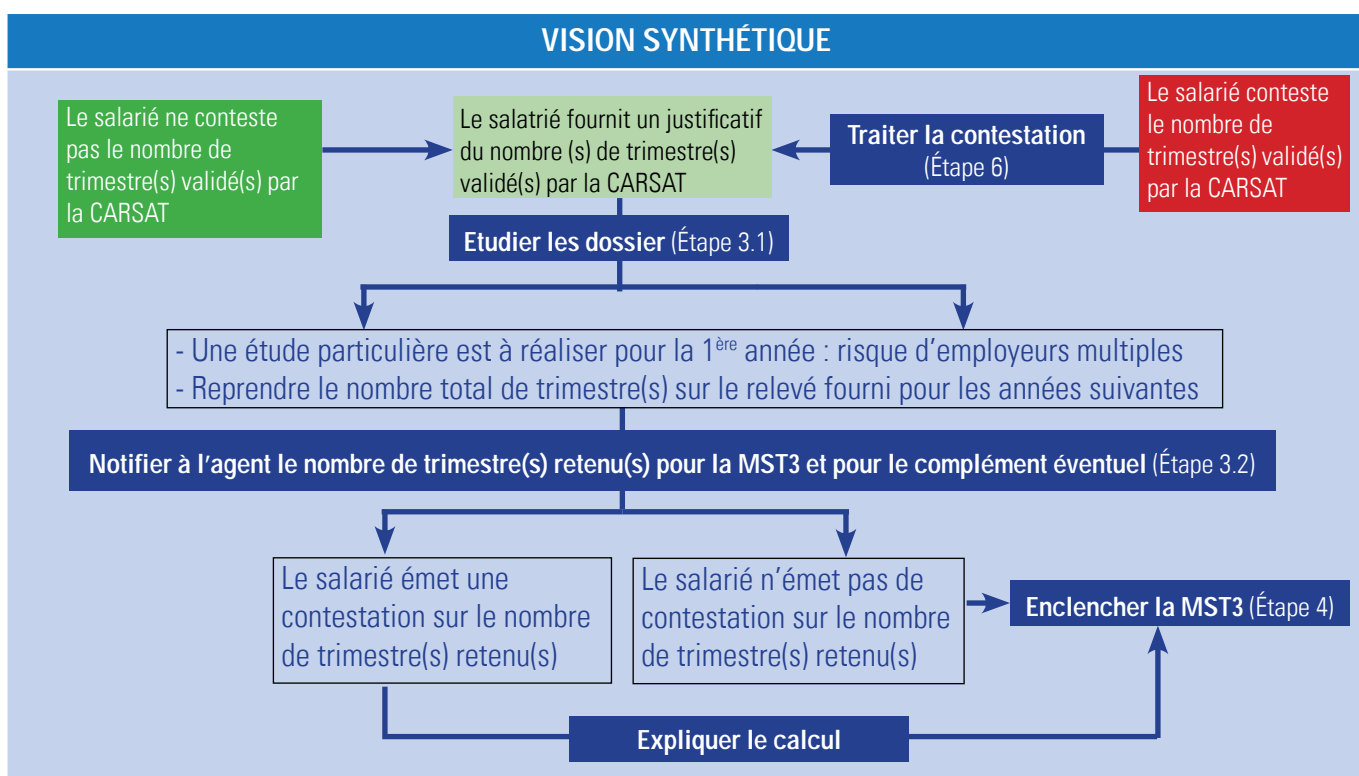
1 La vision globale du processus

■ Les étapes clés

Déterminer le droit à la MST3 et son pourcentage nécessite cinq étapes chronologiques incontournables. Si le salarié conteste le nombre de trimestre(s) validé(s) par la CARSAT, une étape supplémentaire peut être à effectuer avant d'entamer l'étude du droit.

Étapes incontournables	Description de l'action
1	Informers les salariés potentiellement concernés
2	Obtenir du salarié le justificatif de ses trimestres validés au régime général
3	1. Déterminer le nombre de trimestre(s) cotisé(s) et validé(s) au titre de l'apprentissage à la SNCF et pris en compte pour le calcul de la MST3 et de son complément 2. Notifier au salarié les termes de ses droits à la MST3 et à son complément
4	Enclencher la MST3
5	Classer les documents
6- Étape supplémentaire	Remplir l'attestation CARSAT en cas de contestation du salarié

■ Le traitement d'une demande d'étude



Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail

■ **ÉTAPE 1 : Informer les salariés potentiellement concernés**

Le déclenchement de la majoration salariale est quérable, c'est-à-dire qu'il est fait à la demande du salarié, lequel doit fournir le justificatif de trimestre(s) validé(s) au régime général.

Toutefois, depuis 2010, les Agences Paie et Famille adressent un courrier (*Cf. annexe 2*) aux ex-élèves et ex-apprentis, **un à deux ans avant leur date d'ouverture du droit à pension de retraite**, pour les informer de la possibilité de percevoir les majorations et leur indiquer la marche à suivre.

Pour ce faire, le Centre d'Appui fournit aux agences le listing des personnels potentiellement concernés (nouveau listing des personnels entre 2016 et 2043, joint à ce dossier).

L'envoi des courriers s'effectue :

- pour les agents qui ont atteint ou vont atteindre l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite en 2016 et 2017 : à réception du listing.
- à partir de 2017, pour les agents qui vont atteindre l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite l'année suivante : chaque début d'année (ex : 2017 pour 2018, 2018 pour 2019, ...).

Pour aider les Agence Paie et Famille dans cette démarche d'information, outre l'apport de ce maComPro, une note de la Protection Sociale leur sera adressée concomitamment à ce dossier.

■ **ÉTAPE 2 : Obtenir de l'agent le justificatif de son (ses) trimestre(s) validé(s) au régime général**

Afin de pouvoir enclencher l'étude du droit à la MST3, le salarié concerné doit fournir à son Agence Paie et Famille, via le centre de numérisation, un justificatif du **nombre de trimestre(s) cotisé(s) et validé(s)** au régime général.

Les justificatifs recevables sont :

- **Le Relevé de Carrière** (*Cf. annexe 3.1*) :

Récapitulatif de la carrière professionnelle, le relevé de carrière détaille les droits acquis par le salarié. Le relevé de carrière rassemble, pour chaque année :

- le nombre de trimestres acquis ;
- les salaires qui ont donné lieu à cotisation vieillesse et les salaires revalorisés ;
- l'employeur ou la nature de l'activité ;
- les trimestres acquis au sein d'autres régimes de retraite de base.

Retrouvez toutes les informations sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/mon-releve-de-carriere/mon-releve-un-document-essentiel.html>

- **Le Relevé de Situation Individuelle** (*Cf. annexe 3.2*)

Relevé de carrière interrégimes, il reprend tous les droits acquis dans tous les régimes de retraite obligatoires de base et complémentaires. Il donne le nombre de trimestres validés au regard de chacun des régimes (sans détail).

Depuis 2010, le RSI est adressé automatiquement au domicile du salarié dès l'âge de 35 ans.

Le RSI est disponible en ligne :

<http://www.info-retraite.fr/mes-outils-retraite/les-animations-du-droit-linformation/votre-releve-de-situation-individuelle-en>

Ces deux documents sont également délivrés par la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) de la région et la CNAV pour l'Île de France.

La liste de ces organismes est reprise sur le site : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/retraites/nos-contacts.html>

- **Toute autre attestation validée par la CARSAT**

Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail (suite)

- **Étape 3.1 : Déterminer le nombre de trimestre(s) cotisé(s) et validé(s) au régime général au titre de l'apprentissage à la SNCF et pris en compte pour le calcul de la MST3**

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Première année d'apprentissage : le relevé fourni par le salarié donne le nombre de trimestre(s) validé(s) au régime général mais ne permet pas de connaître l'employeur. Or, lorsque l'embauchage a eu lieu en cours d'année, le nombre de trimestre(s) cotisé(s) et validé(s) qui apparaît sur le relevé peut correspondre à des périodes de cotisations au titre d'autres employeurs. C'est pourquoi, une étude est à réaliser.

Année(s) suivante(s) : il n'y a pas de décompte à faire puisque l'activité de l'agent est considérée à temps plein à la SNCF.

→ La première année

- **Le salarié a été embauché au 01 janvier de l'année : la SNCF est le seul employeur**

Le nombre de trimestre(s) retenu(s) pour l'attribution de la MST3 est égal au nombre total de trimestre(s) sur le relevé fourni pour l'année considérée.

- **Le salarié a été embauché en cours d'année : l'étude consiste à déterminer s'il y a eu d'autres employeurs que SNCF. Deux actions sont à réaliser :**

- définir le nombre de trimestre(s) correspondant à la période de présence à la SNCF en comparant les éléments repris sur le relevé fourni par l'agent et son historique carrière.

- définir le nombre de trimestre(s) à retenir pour l'attribution de la MST3 selon la règle suivante :

Le nombre de trimestre(s) déterminé(s) en fonction du nombre de mois de présence dans l'entreprise est **arrondi à l'entier supérieur**.

Le nombre de trimestre(s) retenu(s) pour l'attribution de la MST3 est **la plus petite des valeurs** définie par comparaison entre :

- le temps de présence à la SNCF traduit en trimestre(s) arrondi(s) à l'entier supérieur
- et
- le nombre de trimestre(s) inscrit(s) sur le relevé.

EXEMPLES

Exemple 1 :

Date d'embauche de l'apprenti : 01/09/1979 - Temps de présence dans l'entreprise = 4 mois soit 1,33 trimestre

Temps de présence à la SNCF traduit en trimestre(s) arrondi(s) à l'entier supérieur = 2 } Nombre de trimestre(s) retenu(s)
Nombre de trimestre(s) validé(s) inscrit(s) sur le relevé = 3 } pour l'attribution de la MST3 = 2

Exemple 2 :

Date d'embauche de l'apprenti : 15/08/1974 - Temps de présence dans l'entreprise = 4,5 mois soit 1,5 trimestre

Temps de présence à la SNCF traduit en trimestre(s) arrondi(s) à l'entier supérieur = 2 } Nombre de trimestre(s) retenu(s)
Nombre de trimestre(s) validé(s) inscrit(s) sur le relevé = 1 } pour l'attribution de la MST3 = 1

→ Les années suivantes

Le nombre de trimestre(s) retenu(s) pour l'attribution de la MST3 est égal au nombre total de trimestre(s) inscrit(s) sur le relevé fourni.

Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail (suite)

■ **Étape 3.2 : Notifier à l'agent les termes de ses droits à la MST3 et à son complément**

Dès que le nombre de trimestre(s) est déterminé, l'Agence Paie et Famille notifie à l'agent par courrier le nombre de trimestre(s) retenu(s) pour la MST3 et pour le complément au titre de sa période en tant qu'Ex-apprenti ou Ex-élève à la SNCF (*Cf. modèle de lettre en annexe 4*).

■ **Étape 4 : Enclencher la MST3**

Lorsque le nombre de trimestre(s) cotisé(s) et validé(s) est définitivement déterminé, il convient d'indiquer dans HELIOS la valeur du ou des trimestres selon l'indice de situation définit dans le tableau ci-dessous.

Nombre de trimestre(s) / Indice de situation	1	2	3	4	5	6	7	8
MST3 en %	0.25	0.50	0.75	1	1.25	1.50	1.75	2

Cette saisie déclenche la mise en paiement de la MST3 à la date de l'anniversaire du salarié, l'année d'ouverture du droit à pension de retraite. Elle est proratisée le mois de l'anniversaire.

Le complément MST3 est alors calculé automatiquement par HELIOS dès lors que la saisie d'un trimestre (rubrique INS) a été effectuée.

EXEMPLE

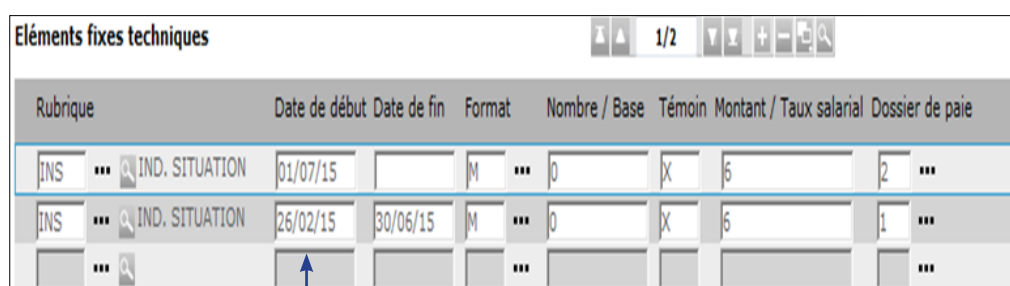
Un agent a droit à 6 trimestres au titre de la MST3. Nous sommes sur la paie de 10/2015.

Dans « Eléments fixes Techniques » : saisir l'Indice de situation 6 (rubrique INS) à compter du 26/02/2015 (date de l'anniversaire du salarié, l'année de l'ouverture de son droit à pension de retraite).

Cet agent a été muté suite à la réforme ferroviaire du 01/07/2015. Ne pas oublier de sélectionner :

1 - le dossier de paie 1 pour la période du 26/02/2015 au 30/06/2015

2 - le dossier de paie 2 pour la période à compter du 01/07/2015.



Rubrique	Date de début	Date de fin	Format	Nombre / Base	Témoin	Montant / Taux salarial	Dossier de paie
INS ... IND. SITUATION	01/07/15		M ...	0	X	6	2 ...
INS ... IND. SITUATION	26/02/15	30/06/15	M ...	0	X	6	1 ...

Date anniversaire

Par conséquent, au mois d'octobre 2015, l'agent aura 2 bulletins de paie :

-1 BP avec régularisations de la MST3 et de son complément MST3 du 26/02/2015 au 30/06/2015

-1 BP avec régularisations de la MST3 et de son complément MST3 du 01/07/2015 au 30/09/2015 + paiement de la MST3 et de son complément MST3 au titre du mois d'octobre.

Particularité pour les agents ayant quitté l'entreprise : HELIOS calcule les rappels de la MST3 et de son complément pour la période couvrant la date anniversaire de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite à la date de cessation de fonction. L'Agence Paie et Famille établit l'imprimé « Attestation de cessation de fonction à la SNCF et dernière situation hiérarchique » et l'adresse à la CPRSNCF.

Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail (suite)

■ **Étape 5 : Classer les documents**

Toutes les pièces qui ont servi au calcul de la MST3 (bulletins, RSI, Relevé de carrière ...) sont à numériser et à classer dans le dossier 7 « Paie » de la GED.

■ **Étape 6 : Remplir l'attestation CARSAT en cas de contestation du salarié**

Le salarié peut être en désaccord avec le nombre de trimestre(s) retenu(s) par la CARSAT sur le relevé de carrière. Il peut alors contester auprès de la CARSAT de la région dont dépend son domicile ou de la CNAV pour la région Ile de France.

La CARSAT décide soit de valider le nombre de trimestre(s) réclamé(s), soit de lui délivrer une attestation à faire remplir par l'employeur pour obtenir l'assiette et le taux de cotisations.

Afin de **déterminer l'assiette de cotisation vieillesse**, l'Agence Paie et Famille doit la reconstituer à l'appui des différents documents à sa disposition :

- Étape 6.1 - à partir des **bulletins de salaires** des mois considérés fournis par le salarié,
- Étape 6. 2 - à partir de **différents documents** (DADS, microfiches, ...) si le salarié ne peut pas fournir ses bulletins de paie,
- Étape 6. 3 - en reconstituant **la rémunération** de la période concernée si vous ne possédez aucun de ces documents.

Les éléments repris pour la détermination de l'assiette de cotisation sont différents selon qu'il s'agit d'un apprenti ou d'un élève.

Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail (suite)

■ **Étape 6 : Remplir l'attestation CARSAT en cas de contestation du salarié**

1. Reconstituer l'assiette de cotisation à partir des bulletins de salaires des mois considérés fournis par le salarié

• **Cas des élèves**

L'assiette de cotisations correspond au **cumul des mensuels bruts imposables** de la période considérée. Lorsque le salarié a réalisé une année complète en tant qu'élève, le cumul brut imposable de décembre est à reprendre.

• **Cas des apprentis**

A l'aide des fiches de paie, déterminer l'assiette de cotisation en fonction des années d'apprentissage selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous.

Période d'apprentissage	Actions correspondantes
Avant 1978	- Cumuler les cotisations vieillesse des bulletins de paie par année civile et par taux de cotisation http://www.legislation.cnnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=cotisation_salaire_taux_cotisation_droit_commun_bar#toc3 s'il a changé en cours d'année pour la période considérée (ne pas prendre l'assiette CNAF), - Multiplier le montant ainsi trouvé par 100 et diviser par le taux de cotisations en vigueur (part ouvrière). Voir l'exemple de calcul ci-dessous.
De 1978 à mars 1981	Reprendre l'assiette CNAF qui correspond au cumul de l'assiette cotisations vieillesse sur le bulletin de paie de décembre ou le cumul sur le bulletin de paie du dernier mois d'apprentissage pour la dernière année. (Cf. annexes 5)
A partir de 1981	Effectuer le cumul de l'assiette mensuelle forfaitaire apprenti (rubrique 1830) de tous les bulletins de paie de la période concernée (Cf. annexe 6).

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE COTISATION POUR REMPLIR L'ATTESTATION CARSAT

Le relevé de carrière d'un apprenti embauché le **01/09/1976** ne présente **aucun trimestre validé pour l'année 1976**. Il a contesté auprès de la CARSAT et vous sollicite pour remplir l'attestation.

Afin de vérifier l'exactitude du relevé de carrière, l'assiette de cotisation est à reconstituer à partir des bulletins de salaires de septembre à décembre 1976. La cotisation vieillesse reprises sur ces bulletins est de :

Septembre = 11,04 Frs, Octobre = 12,66 Frs, Novembre = 12,66 Frs, Décembre = 12,66 Frs

A partir de ces éléments, calculez l'assiette de cotisation

1/ Déterminez dans quelle catégorie se trouve l'agent : dans notre cas, il s'agit d'un **apprenti - avant 1978**

2/ Calculez l'assiette de cotisation selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessus

• Rechercher le taux de cotisation en vigueur en 1976. Deux taux sont à retenir :

- du 01/01 au 30/09/1976 : **3,25%** - du 01/10 au 31/12/1976 : **3,45%**

• Cumuler les **cotisations vieillesse** de tous les bulletins de paie pour chaque période, multiplier le montant ainsi trouvé par 100 et diviser le par le taux de cotisation en vigueur à la période concernée.

- Pour septembre 1976 : Somme des cotisations vieillesse = 11,04 Frs / Taux de cotisation = $11,04 \times 100 / 3,25 = 339,69$ Frs

- D'octobre à décembre 1976 :

Somme des cotisations vieillesse = $12,66 + 12,66 + 12,66 = 37,98$ Frs / Taux de cotisation = $37,98 \times 100 / 3,45 = 1100,87$ Frs

Total de l'assiette des cotisations vieillesse de 1976 : $339,69 + 1100,87 = 1440,56$ francs arrondi à 1441,00 Frs

Ainsi, vous reportez sur l'attestation (voir annexe 8):

- dans la case «Salaires soumis à la retenue vieillesse» : 1441

- dans la case «Montants de la retenue vieillesse» : $11,04 + 37,98$

Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail (suite)

■ **Étape 6 : Remplir l'attestation CARSAT en cas de contestation du salarié**

2. Reconstituer l'assiette de cotisation à partir des documents à votre disposition (DADS, microfiches, ...)

• **Cas des élèves**

- Reprendre le montant des salaires soumis à cotisations de la Déclaration Annuelle Des Salaires (DADS)

ou

- Reprendre le montant **du cumul des mensuels bruts imposables** de la période considérée sur le bulletin de paie du dernier mois d'apprentissage qui se trouve « en principe » dans le sous-dossier 7 du salarié. Pour une année complète en tant qu'élève, le cumul brut imposable de décembre est suffisant.

• **Cas des apprentis**

A l'aide de la DADS, des éléments du sous-dossier 7 ou des microfiches, déterminer l'assiette de cotisation en fonction des années d'apprentissage, selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous.

Période d'apprentissage	Actions correspondantes
Avant 1978	Reprendre le montant des salaires soumis à cotisations de la Déclaration Annuelle Des Salaires (DADS). Un exemple de DADS est en annexe 7 . <i>Au besoin, les archives de Béziers disposent de certaines DADS . Contact : archives.beziers@sncf.fr</i>
De 1978 à mars 1981	- Reprendre le montant des salaires soumis à cotisations de la DADS Ou - Reprendre l'assiette CNAF sur le bulletin de paie de décembre ou le cumul sur le bulletin de paie du dernier mois d'apprentissage (pour la dernière année). Ils se trouvent « en principe » dans le sous-dossier 7 du salarié.
A partir de 1981	- Utiliser l'un des deux documents du point précédent (Période de 78 à 81) Ou - Cumuler l'assiette mensuelle forfaitaire apprenti (rubrique 1830) pour toute la période considérée reprise sur les microfiches.

Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail (suite)

■ **Étape 6 : Remplir l'attestation CARSAT suite à la contestation du salarié**

3. Reconstituer l'assiette de cotisation en reconstituant la rémunération du salarié pour la période concernée

• **Cas des élèves**

Si ce cas se produit, rapprochez-vous du Centre d'Appui.

• **Cas des apprentis**

La détermination de l'assiette de cotisation nécessite de **déterminer la rémunération de l'apprenti sur la période considérée. Elle est fonction de l'âge du salarié, de la période et de l'année d'apprentissage.**

Les rémunérations versées aux apprentis ainsi que les assiettes de cotisations sont déterminées légalement. Elles sont fixées en pourcentage du SMIC. L'écart entre le pourcentage du SMIC pour la rémunération et celui pour l'assiette est actuellement et depuis 1974 de 11% (grille en vigueur).

De 1972 à 1974, la rémunération en pourcentage du SMIC était réduite de 15% au 1^{er} semestre d'apprentissage et de 10% aux semestres suivants.

Retrouvez les valeurs du SMIC à l'adresse suivante :

http://www.legislation.cnv.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=smic_smig_smic_bar

Âge de l'apprenti	Année d'exécution du contrat	Rémunération minimale (% du SMIC)					Assiette de cotisation (% du SMIC) A partir de 1995
		Avant 1995 en semestre				A partir de 1995	
		S1	S2	S3	S4		
Moins de 18 ans	1 ^{ère} année	15	25	35	45	25	14
	2 ^{de} année					37	26
	3 ^{ème} année					53	42
De 18 à moins de 21 ans	1 ^{ère} année	25	35	45	55	41	30
	2 ^{de} année					49	38
	3 ^{ème} année					65	54
21 ans et plus	1 ^{ère} année	25	35	45	55	53	42
	2 ^{de} année					61	50
	3 ^{ème} année					78	67

-11% →

EXEMPLE

Soit un salarié de moins de 18 ans en 1^{ère} année d'apprentissage dont le contrat a débuté le 01 septembre 2004. Sa rémunération est donc 25 % du SMIC et l'assiette de cotisation de 14 % du SMIC.

Le SMIC de référence servant de base pour 2004 est calculé sur 169h mensuel à 7,61 euros soit équivalent à 1286,09 euros. La rémunération de l'apprenti est donc de $1286,09 \times 25\% = 321.52$ euros par mois et l'assiette de cotisations de $7,61 \times 169 \times 14\% = 180.05$ euros.

Le processus de mise en oeuvre des compensations

2 Les six étapes en détail (suite)

■ **Étape 6 : Remplir l'attestation CARSAT suite à la contestation du salarié**

Le remplissage de l'attestation est réalisé par l'Agence Paie et Famille. Après avoir déterminé l'assiette de cotisation, son montant est inscrit sur l'attestation ainsi que le montant des cotisations (= l'assiette de cotisation x le taux de cotisation en vigueur au moment de l'apprentissage).

Ainsi renseignée, l'attestation est remise au salarié pour envoi à la CARSAT qui **calcule et valide le nombre de trimestre(s) cotisé(s) et validé(s)** et établit un nouveau relevé.

Ce nouveau relevé est fourni par le salarié à son Agence Paie et Famille pour faire valoir ce que de droit.

Les attestations peuvent différer d'une CARSAT à une autre. un exemple se trouve en [annexe 8](#).

COMMENT EST CALCULÉ LE NOMBRE DE TRIMESTRE(S) COTISÉ(S) ET VALIDÉ(S) AU RÉGIME GÉNÉRAL

Le mode de calcul est identique qu'il s'agisse d'un apprenti ou d'un élève.

■ Le principe de base

Le montant minimum des salaires (assiette de cotisation pour les apprentis) pour valider un trimestre est déterminé légalement.

Retrouvez le montant minimum de salaire par année permettant la validation d'un trimestre ou sur le site : http://www.legislation.cnnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire_validant_un_trimestre_montant_bar

■ Comment calculer ?

A partir du montant de l'assiette préalablement déterminée pour la période concernée, calculez le nombre de trimestre(s) validé(s) selon la formule :

Montant de l'assiette de cotisations divisé par le montant minimum de salaire (*Cf. annexe 9*) pour l'année concernée.

Le nombre ainsi trouvé, arrondi à l'entier inférieur donne le nombre de trimestre(s) cotisé(s) et validé(s).

Cas particuliers

1 Ex-apprentis admis au CP avant leurs 18 ans

Ils cotisent toujours au régime général jusqu'au mois M-1 des 18 ans, mais n'ont plus le statut d'apprenti. **Seules les périodes effectuées au titre de l'apprentissage** peuvent ouvrir droit à la majoration exceptionnelle de traitement prévue par l'article 14 du décret n°2008-639 du 30 juin 2008 (RH 0828).

2 Agents à temps partiel

Les valeurs de la MST3 et du complément sont calculées au prorata du pourcentage d'utilisation de l'agent (cf article 13.1 du RH0131).

3 Influence des absences sur la MST3 et son complément

Les réductions de la majoration exceptionnelle de traitement sont fonction du type d'absences (cf chapitre 17 de la directive RH0131).

Annexe 1 Références règlementaires

- **RH0386 - mesure 154 concernant la rémunération.**
- **RH0131** : Rémunération du personnel du cadre permanent - article16bis.3
- **RH0828** : Réglementation du régime spécial des retraites (CPR).
- Décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Annexe 2 Modèle de lettre adressée aux agents concernés

Ce courrier se trouve dans la GRC

Adresse et référence APF



«NOM» «PRENOM»
«LIBELLE_UNITE_DAFECTATION»
«LIBELLE_ETABLISSEMENT»

Le

Madame, Monsieur,

Depuis 1^{er} juillet 2010, il a été créé une nouvelle majoration salariale exceptionnelle de traitement, pour les agents relevant du Cadre Permanent, de toute qualification, égale à une majoration de 0,25% du traitement brut par trimestre d'apprentissage accompli à la SNCF, dans la limite maximum de huit trimestres cotisés et validés au Régime Général soit 2 % au maximum. Un complément est éventuellement versé afin d'atteindre ce plafond.

La majoration salariale exceptionnelle de traitement et son complément sont des éléments fixes de la rémunération SNCF, ils sont dus, dès l'atteinte de l'âge d'ouverture de leur droit à pension, aux anciens apprentis ou élèves de l'exploitation de la SNCF répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus.

Après examen des historiques de nos bases de données, vous seriez potentiellement éligible de ce dispositif. A ce titre, pour pouvoir traiter votre dossier et vous faire bénéficier de ce droit, nous vous invitons à nous fournir, via le centre de numérisation, un justificatif du **nombre de trimestre(s)cotisé(s) et validé(s)** au régime général.

Les justificatifs recevables sont :

- Le Relevé de Carrière

Retrouvez toutes les informations sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/mon-releve-de-carriere/mon-releve-un-document-essentiel.html>

- Le Relevé de Situation Individuelle

Le RSI est disponible en ligne :

<http://www.info-retraite.fr/mes-outils-retraite/les-animations-du-droit-linformation/votre-releve-de-situation-individuelle-en>

Vous pouvez également obtenir ces justificatifs auprès de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) de la région ou de la CNAV pour l'Île de France. Vous trouverez la liste des caisses sur le site suivant :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/retraites/nos-contacts.html>

Il est précisé que la Caisse de Retraite CPR ne peut en aucun cas vous apporter une aide dans le cadre de ce nouveau dispositif et qu'il convient bien de vous adresser à la Caisse d'Assurance Vieillesse du Régime Général la plus proche de votre domicile.

Le Responsable de l'Agence Paie et Famille

Annexes 3.1 Exemple de relevé de carrière

Madame DURAND Hélène 2500571232001 49

Année	RÉGIME GÉNÉRAL				AUTRES RÉGIMES		
	Nombre de trimestres	Employeur ou nature de l'activité	Salaires	Salaires revalorisés en euros au 01.04.2010	Nombre de trimestres	Autres régimes Français ou étrangers	Nature des périodes
1969	-	-	-	-	4	MSA (sal)	Activité salariée
	4	activité salariée	5 012	6 659.67			
1971	4	activité salariée	14 400	15 592.97	-	-	-
1972	4	activité salariée	16 800	16 3993.87	-	-	-
1973	3	chômage et assimilés	-	-	-	-	-
1974	-	-	-	-	1	ORGANIC	Activité salariée
1975	0	activité salariée	1 200	803.10	-	-	-
1976	2	maladie, maternité, accident du travail	-	-	-	-	-



Retrouver les informations sur le relevé de carrière sur le site :

<https://www.lassurance retraite.fr/portail-info/home/salaries/mon-releve-de-carriere/mon-releve-un-document-essentiel.html>

Annexe 3.2 Exemple de relevé de situation individuelle

Différents régimes auxquels l'agent a cotisé dont le régime spécial de la SNCF. Si l'agent a exercé une autre activité au régime général (dont apprentissage), une ligne régime général apparaît sur le relevé.

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE
Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2009, dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

 Pour afficher les explications, déplacez votre souris sur les différentes zones du document 

Prénom Nom
Numéro de sécurité sociale :

RETRAITE DE BASE	
Durées d'assurance	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général (CNAV)	
Régime spécial de la SNCF	
Durée d'assurance totale [*]	
[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes en 19xx. Vous ne pouvez cumuler plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.	

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO)	
Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.	

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes

Informations complémentaires

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Pour obtenir une retraite au taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ. Pour la plupart des assurés nés en 1952, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein sera de 164 trimestres. Pour la génération 1953 et les générations suivantes, la durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 sur les retraites.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

Nombre de trimestres validés au regard de chacun des régimes

Obtenir son relevé en ligne :

<http://www.info-retraite.fr/mes-outils-retraite/les-animations-du-droit-linformation/votre-releve-de-situation-individuelle-en>

Annexe 4 Modèle de lettre informant le salarié du nombre de trimestre(s) pris en compte

Ce courrier se trouve dans la GRC

Adresse et référence APF



«NOM» «PRENOM»
«LIBELLE_UNITE_DAFFECTION»
«LIBELLE_ETABLISSEMENT»

Le

Madame, Monsieur,

Depuis du 1er juillet 2010, il est attribué une majoration salariale exceptionnelle de traitement aux agents relevant du cadre permanent, de toute qualification, égale à 0,25% du traitement par trimestre d'apprentissage accompli à la SNCF et **validé** au régime général dans la limite maximum de huit trimestres cotisés.

Cette majoration est un élément fixe de la rémunération, entrant dans le calcul de la retraite. Elle est due dès l'atteinte de l'âge d'ouverture du droit à pension aux anciens apprentis ou élèves de l'exploitation de la SNCF présents dans l'entreprise.

Par ailleurs, elle est complétée d'une majoration complémentaire fixe mensuelle, non prise en compte dans le calcul de la retraite. Celle-ci garantit aux agents éligibles du dispositif une indemnisation totale de 2% du traitement, dès lors qu'au moins un trimestre a été validé au régime général.

Ces deux éléments sont versés jusqu'à la veille du départ effectif de l'entreprise. Suite à l'étude de votre dossier, je vous informe du versement des éléments suivants à compter du

- ✓ Une majoration salariale de traitement : trimestres validés, soit %
- ✓ Un complément fixe à cette majoration de %

La Responsable de l'Agence Paie et Famille

Annexe 6 Assiette mensuelle forfaitaire

R.C PARIS 8552049447

CARACTERISTIQUES DU SALAIRE						DECOMPTE DU SALAIRE								
Niveau catégorie	Indice	Échelle	MR	Major.	Heures supplémentaires	RUBR	NAT OPE	DESIGNATION	I	MONTANT				
A0	D	00	3	1445	Normales/Maj 25%/Maj 50%	0062	RAP	SALAIRE (BASE HORAIRE)	I +	100,61	2800	3	APPOINT DU MOIS	+ 0,22
SALAIRE HORAIRES (H) OU A LA VACATION (V)						0086	1	SALAIRE (APPRENTI)	I +	1507,17	2802	3	APPOINT NEGATIF MOIS PRECEDENT	- 0,10
PREVISIONNEL			REDRESSEMENT			0086	4	SALAIRE (APPRENTI)	I +	100,61	4204	4	FRAIS PENSION CENTRE APFR/FORM	- 134,40
% Grat. mens.	Taux	Nombre	% Grat. mens.	Taux	Nombre	0408	1	IND.DE RESIDENCE (APPRENTIS)	I +	176,92				
INFORMATIONS PARTICULIERES						0610	3	IND.APPRENTI ORPHEL/SEPAR.FAMI	I +	80,00				
Assiettes des cotisations mensuelles et éléments non payés (*) mais entrant dans l'assiette fiscale (**) : a de certaines cotisations (C).						1701	3	DEDUCTION GAINS IMPOSAB M PREC	I -	224,54				
#	RUBR	DESIGNATION			MONTANT	1832	3	COTISATION AS APPRENTI	I -	105,00				
C	1830	ASS.FORFAIT.AS APPRENTI			+ 1128,00	1842	3	COTISATION ASSUR.PRIVAT.EMPLOI	I -	5,64				
C	1840	ASS.ASSUR.PRIVAT.EMPLOI			+ 1128,00	1892	3	COTISATION CIPS	I -	19,65				
C	1890	ASS.COTISATION CIPS			+ 1128,00									
INFORMATIONS MENSUELLES														
Brut imposable		Net imposable		Nombre d'heures congés payés		prest.Sec.Soc								
+ 1740,77		+ 1610,28						SOMME A PAYER						
INFORMATIONS ANNUELLES						MODE DE REGLEMENT		CAISSE PAYANTE						
cumul brut		cumul net imposable		nature				1476,00						
MONTANT DU SALAIRE						1476,00								

Effectuer le cumul mois par mois de la rubrique 1830 pour chaque microfiche comprise dans la période à examiner.

La communication professionnelle des Agences Paie et Famille

Annexe 7 Déclaration Annuelle des Salaires

Année 1969

SECURITE SOCIALE - DÉCLARATION NOMINATIVE DES SALAIRES VERSÉS AU COURS DE L'ANNÉE

EXEMPLAIRE N° 3 VOILET RÉSERVÉ À LA C.R.A.M. Taux à F. NOM OU RAISON SOCIALE DE L'EMPLOYEUR

2 631 44 109 9204 3 3,40 S.N.C.F.

U.R. NUMÉRO I.N.S.E.E. C.B. 2 030015 2 10865 631 44 109 9204 3 Y 5

U.R.S.S.A.F. DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PLACE VIARME
44 - NANTES
TÉLÉPHONE 73-30-90 C.C.P. NANTES 8616-71

2 ← PAGE

ANNÉE DE RÉFÉRENCE 1969

N° D'ORDRE ET RASSEMBLÉMENT	C	E	N° D'IMMATRICULATION OU A DÉFAUT DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NOM ET PRÉNOM DE L'ASSURÉ (EN MAJUSCULES D'IMPRIMERIE)	MARITAL	SALAIRES SOUMIS À COTISATIONS (dans la limite du plafond)		TOTALITÉ DES SALAIRES SOUMIS À COTISATIONS	PÉRIODE D'EMPLOI		NATURE DES CAS PARTICULIERS
						A S S U R É S	C A S P A R T I C U L I E R S		DATE ENTRÉE	DATE SORTIE	
1			1 51 01 44184 079	DAVID DANIEL		5706,16	402,41	6108,57			Honneur 18 ans
2			2 25 06 44109 286	DELACHAISE JACQ	DALENCON	12 070 18		12 070 18			Honneur 18 ans
3			1 52 08 49007 137	DENIS JACKY			7 317 40				Honneur 18 ans
4			1 46 03 49273 006	DURAND CLAUD		343 09		343 09	20/07 D		
5			2 40 09 44202 001	GAUTREAU DANIEL	RICHARD	2 400 05		2 400 05			
6			1 12 12								
7			1 51 02 8				929 96				Honneur 18 ans
8			1 51 12 4				7 426 36				Honneur 18 ans
9			1 47 04 44201 007	GRELIER JEAN-CL		2 035 39		2 035 39	1/04 D		
10			2 45 03 44082 005	GRENET SOLA		5 050 66		5 050 66			
11			1 52 04 44138 002	GRINAUD JEAN			7 756 76				Honneur 18 ans
12			1 43 07 89220 012	GUINAUDEAU GERA		3 040 36		3 040 36	1/04 D		
13			2 24 08 44056 207	HEMERY ALBER	HARBY	5 055 54		5 055 54			
14			2 22 02 44123 202	JANVRESSE BERNA	CHESNAY	5 625 27		5 625 27			
15			1 47 12 44109 213	JEGOU HILBERT		5 173 24		5 173 24	1/07 D		
16			1 50 04 85154 015	JOBARD DANIEL							
17			1 51 10 44015 092	JOSSE GILBERT			4 004 07				Honneur 18 ans
18			1 41 07 35175 008	JOSSE PIERRE		3 938 38		3 938 38	1/05 D		
19			2 10 02 44109 256	JOUTEAU MARIE	POTIRON	0 000 00		0 000 00			
20			1 50 03 44109 061	LEGALL CHRISTIA			2 393 98	2 393 98	19/09 D		


Montant de l'assiette de cotisation :
exemple pour Denis Jacky : 7317 F
Pour Legall Christian : 2393 F

TOTAL DES COL. 6 + 7 + 8 - TOTAL GÉNÉRAL DES SALAIRES DANS LA LIMITE DU PLAFOND

TOTALITÉ DES SALAIRES SOUMIS À COTISATIONS

LES TOTAUX DES COLONNES 6-7-8-10 SONT À REPORTER DANS LE CADRE A POUR CALCULER LE MONTANT DE VOS COTISATIONS. POUR ÉTABLIR VOTRE DÉCLARATION CONFORMÈMENT AUX INSTRUCTIONS FIGURANT AU VERSO

Annexe 8 Exemple d'attestation employeur CARSAT



CRAM DE BRETAGNE
238 rue de Chateaugiron
35030 RENNES CEDEX 9

A rappeler dans tous vos courriers
N° de sécurité sociale :
1 61 12 44 011 020
Secteur : 1819

Dossier suivi par : MME ROBIN
Téléphone : 08.20.20.07.62 (0,09 euro/min)

S N C F

ATTESTATION EMPLOYEUR

EMPLOYEUR

Nom prénoms ou Dénomination sociale :

Adresse :

Organisme auquel ont été versées les cotisations de Sécurité sociale :

N° SIRET :

SALARIE

Nom prénoms:

N° Sécurité sociale:

A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Périodes de référence		Salaires soumis à la retenue vieillesse de la Sécurité sociale	Montants de la retenue vieillesse Sécurité sociale (part ouvrière)	Interruptions de travail Périodes et motifs
du	au			
01/09	31/12/76	1441	11,44+37,98	Néant

Je certifie que cette attestation est conforme aux livres de paie et que les cotisations correspondantes ont bien été versées sous les numéros indiqués ci-dessus.

CACHET DE L'EMPLOYEUR Fait à : le :

Signature et qualité :

IMPORTANT : L'employeur doit porter en regard de chaque période les renseignements demandés sur le salaire soumis à la retenue de Sécurité sociale vieillesse, dans la limite du maximum soumis à celle-ci. Si l'employeur n'a pas payé de salaire, il doit porter la mention « NEANT ». Dans le cas de paiement de salaires par plusieurs employeurs au cours des périodes de référence, chacun d'eux doit établir une attestation distincte.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art L 114-13 du code de la sécurité sociale, art 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Annexe 9 Tableau des salaires minimum pour valider un trimestre

Année	Salaire validant un trimestre
2016	1 450,50 €
2015	1 441,50 €
2014	1 429, 50 €
2013	1 886,00 €
2012	1 844,00 €
2011	1 800,00 €
2010	1 772,00 €
2009	1 742,00 €
2008	1 688,00 €
2007	1 654,00 €
2006	1 606,00 €
2005	1 522,00 €
2004	1 438,00 €
2003	1 366,00 €
2002	1 334,00 €
2001	8 404,00 F
2000	8 144,00 F
1999	8 044,00 F
1998	7 886,00 F
1997	7 582,00 F
1996	7 396,00 F
1995	7 112,00 F
1994	6 966,00 F
1993	6 812,00 F
1992	6 532,00 F
1991	6 388,00 F
1990	5 982,00 F
1989	5 752,00 F
1988	5 568,00 F
1987	5 384,00 F
1986	5 208,00 F
1985	4 872,00 F
1984	4 556,00 F
1983	4 058,00 F
1982	3 630,00 F
1981	2 958,00 F
1980	2 586,00 F
1979	2 262,00 F
1978	2 012,00 F
1977	1 788,00 F
1976	1 578,00 F